

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision SNA-RP n° 48 du 8 décembre 2014 relative à la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité technique spécial des SNA-RP pour l'organisme Roissy-Le Bourget

NOR : DEVA1512550S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le chef des services de la navigation aérienne en région parisienne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant création de comités techniques de réseau, de proximité et spéciaux à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile;

Vu le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote spécial de l'organisme Roissy-Le Bourget pour le comité technique de proximité DSNA du 5 décembre 2014,

Décide:

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein du comité technique spécial de l'organisme Roissy-Le Bourget des services de la navigation aérienne en région parisienne sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit:

| ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES | NOMBRE DE SIÈGES | |
|---------------------------------------|------------------|------------|
| | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
| SNCTA | 4 | 4 |
| USAC-CGT | 3 | 3 |
| UNSA Développement durable | 2 | 2 |
| FEETS-FO | 1 | 1 |

Article 2

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 8 décembre 2014.

Le chef des SNA-RP,
J.-C. GOUHOT